

Date du document : 21/11/2024

AVIS

CD-24k21-CWaPE-0955

**AVANT-PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 AVRIL 2001
RELATIF À L'ORGANISATION DU MARCHÉ RÉGIONAL DE L'ÉLECTRICITÉ
ET LE DÉCRET DU 19 JANVIER 2017 RELATIF À LA MÉTHODOLOGIE
TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX DE DISTRIBUTION
DE GAZ ET D'ÉLECTRICITÉ, COMPLÉTANT LA TRANSPOSITION
DE LA DIRECTIVE 2019/944 ELECTRICITY MARKET DESIGN
ET ADOPTÉ LE 1^{ER} OCTOBRE 2024**

*Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 12 avril 2001
relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité*

Table des matières

1.	OBJET	3
2.	COMMENTAIRE INTRODUCTIF	3
3.	REMARQUE PRÉLIMINAIRE	3
4.	ANALYSE	3
4.1.	<i>Article 2, 1°</i>	3
4.2.	<i>Article 5</i>	4
4.3.	<i>Article 6</i>	4
4.4.	<i>Article 7</i>	4
4.5.	<i>Article 8</i>	4
4.6.	<i>Article 9, 1°, b)</i>	5
4.7.	<i>Article 9, 3°, 24°</i>	5
4.8.	<i>Article 9, 5°</i>	5

1. OBJET

Par courrier daté du 5 novembre 2024, donc la copie a été communiquée par courriel du 6 novembre 2024, la Ministre wallonne de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet de décret modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, complétant la transposition de la directive 2019/944 Market Design, adopté en 1^{re} lecture le 24 octobre 2024.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la notification de la demande. Toutefois, à la suite d'échanges tenus avec les membres de la cellule Énergie du Cabinet de la Ministre, un délai de 10 jours ouvrables a été convenu afin de permettre à la CWaPE d'établir un avis circonstancié.

2. COMMENTAIRE INTRODUCTIF

La CWaPE prend note du contexte d'adoption de cet avant-projet de décret qui fait suite à un avis motivé de la Commission européenne C(2024)2186 du 24 avril 2024 en raison de l'absence de communication de certaines mesures de transposition en droit interne de la directive UE 2019/944. Au vu de ce contexte, la CWaPE n'examinera pas l'opportunité de ces modifications, même si elle regrette que cette transposition littérale nuise à la lisibilité du décret électricité en introduisant, notamment, des définitions non utilisées par la suite ou en apportant une confusion entre les compétences fédérales et régionales.

Par ailleurs, au vu de la demande sollicitée sous le bénéfice de l'urgence et au vu du délai imparti, la CWaPE se contentera d'un examen formel des dispositions proposées.

3. REMARQUE PRÉLIMINAIRE

À l'occasion de l'apparition d'un article numéroté « 35septdecies/1 », la CWaPE rappelle la pertinence de voir aboutir l'important chantier d'un *Code de l'énergie* qui aurait notamment le grand mérite de simplifier et de rendre plus lisible la législation.

4. ANALYSE

4.1. Article 2, 1°

Cette disposition définit la notion de "compteur" de façon générique en englobant les compteurs simples flux, double flux, intelligent ou communicant.

La CWaPE relève que la définition du « compteur communicant » tel que visé à l'article 2, 29°*bis* du décret électricité et tel qu'utilisé actuellement dans la réglementation wallonne et par le secteur recouvre la notion de « compteur intelligent » tel que défini à l'article 2, 23° de la directive UE 2019/944. En vertu de l'article 2 du décret du 5 mai 2022 modifiant diverses dispositions en matière d'énergie dans le cadre de la transposition partielle des directives 2019/944/UE du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et 2018/2001/UE du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et en vue d'adapter les principes relatifs à la méthodologie tarifaire, le remplacement systématique des termes "compteur intelligent" et "compteurs intelligents" respectivement par les termes "compteur communicant" et "compteurs communicants" ayant été opéré dans le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, il en ressort qu' hormis cette

nouvelle définition, le terme de « compteur intelligent » n'est plus utilisé dans aucune autre disposition du décret électricité.

Au vu de cette redondance et afin d'éviter toute confusion, la CWaPE recommande de supprimer le terme « intelligent » dans la définition de compteur à l'article 2, 75°/1 du décret électricité.

4.2. Article 5

Cette disposition vise à transposer l'article 10.10 de la directive consacrant le droit à l'information des clients finals lorsqu'ils ont accès à un service universel.

La CWaPE note que le nouvel article 34^{quater} a une portée large puisqu'il vise notamment toutes les obligations de service public (chapitre VIII du décret électricité) sans se limiter aux obligations de service public de nature sociale.

La CWaPE s'interroge cependant sur la nécessité de prévoir un arrêté d'exécution déterminant l'étendue de l'obligation d'information et les modalités de transmission de l'information dans le cadre de la procédure de défaut de paiement (section 1 du chapitre VII) étant donné que des précisions sur ces différents points ont déjà été largement introduites avec le décret du 17 février 2022 modifiant les articles 2, 33bis/1, 34 et 35 du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et insérant les articles 33bis/3 et 33bis/4 entré en vigueur le 1 janvier 2023.

4.3. Article 6

Cette disposition modifie l'article 35septies du décret électricité, en y remplaçant les mots « compteurs communicants » par les mots « compteurs », afin d'étendre les garanties que cet article prévoit à l'ensemble des compteurs.

En l'état, cette modification aurait pour effet que le champ d'application de l'article 35septies ne serait alors plus cohérent avec le titre du « CHAPITRE VIII/1. – Compteurs communicants et flexibilité », dans lequel il se trouve.

Il serait dès lors préférable de déplacer cette disposition ou de modifier le titre du chapitre.

4.4. Article 7

Cet article insère une section 5 intitulée "*Procédures non discriminatoires, équitables, proportionnées et transparentes*", au chapitre VIII/2 "*Clients actifs et communautés d'énergie*", du décret du 12 avril 2001.

La CWaPE s'interroge non seulement sur l'opportunité de créer une nouvelle section pour un article unique mais également sur le fait que le principe de non-discrimination est un principe général de droit ne nécessitant pas de transposition.

4.5. Article 8

Cette disposition vise à assurer la transposition de l'article 16.1, e) de la directive UE 2019/944. La CWaPE note que cette disposition concerne les communautés d'énergie citoyennes et non les clients actifs comme le prévoit également l'article 8.

La CWaPE estime que ce principe général de droit ne nécessite pas de modalités d'exécution. L'habilitation au Gouvernement devrait, par conséquent, être supprimée.

4.6. Article 9, 1°, b)

Cette disposition fait référence à un règlement de la CWaPE qui serait approuvé par le Gouvernement conformément à l'article 43bis, § 2, alinéa 2, du décret électricité. Cette nécessité d'approbation a toutefois été récemment supprimée par l'article 36, 1°, du décret du 25 avril 2024, qui dispose que :

« A l'article 43bis, § 2, alinéa 2, du même décret, inséré par le décret du 7 juillet 2008, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots " et ne sort ses effets qu'après avoir été approuvé par le Gouvernement " sont abrogés;

2° les mots " de cette approbation " sont remplacés par les mots " suivant son adoption ". »

4.7. Article 9, 3°, 24°

En ce qui concerne le point 24° relatif à l'accès aux données de consommation, la CWaPE recommande d'uniformiser les termes utilisés. Les mots « clients » et « consommateurs », devraient, par conséquent, être remplacés par les mots « clients finals ». En effet, l'article 59.1, t), de la directive fait expressément référence à l'article 23 relatif à la gestion des données du client final.

4.8. Article 9, 5°

La CWaPE recommande de ne pas viser nommément la CREG dans cette disposition pour éviter une désignation nominative mais de faire plutôt référence à « l'autorité de régulation chargée de la représentation auprès des institutions européennes » pour viser la fonction recherchée.

* *
*